

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

OBJET :

**ADOPTION DE LA
CONVENTION DE
COOPERATION
RELATIVE AUX
TRANSPORTS PUBLICS
TRANSFRONTALIERS
DANS LA REGION
FRANCO-VALDO-
GENEOISE ET DES
STATUTS DU GLCT
TRANSPORTS PUBLICS
TRANSFRONTALIERS**

N° CS2025-AOM-11

Nombre de délégués titulaires en Exercice : 14

Nombre de délégués
Présents : 9
Pouvoirs : 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 26 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre à 12h00, le Comité Syndical Collège-AOM, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 19 septembre 2025

Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Membres présents :

- **Délégués titulaires :**

M. Christian DUPESSEY – M. Julien BOUCHET – M. Bernard BOCCARD - M. Yves CHEMINAL - M. Gabriel DOUBLET – M. Denis MAIRE - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – M. Jean-Luc SOULAT

- **Délégués suppléants :**

M. Alban MAGNIN suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES

- **Délégués représentés :**

Mme Carole VINCENT donne procuration à M. Julien BOUCHET

- **Délégués excusés :**

M. Patrick ANTOINE – Mme Nadine JACQUIER - M. Florent BENOÎT - M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – Mme Carole VINCENT

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE
AUX TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS DANS LA
REGION FRANCO-VALDO-GNEVOISE ET DES STATUTS DU
GLCT TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 1115-4-1 ainsi que l'article L5721-6-1 ;

Vu les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

Vu la délibération n°c_20240527_mob_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

Vu la délibération n°CC_2024_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) ;

Vu la délibération n°CS2025-AOM-02 approuvant et sollicitant l'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois français au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

Vu la convention de coopération relative aux Transports publics transfrontaliers dans la région franco- valdo-genevoise du 1er décembre 2006 ;

Vu les Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

CONSIDERANT que depuis 1er juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Pôle métropolitain du Genevois français, en sa qualité d'AOM, de de participer aux actions conduites par le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers en matière de gestion des lignes de transport public routier transfrontalière ;

Depuis le 1er juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français est autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports sur le territoire d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois.

Or, en raison de sa situation géographique avec la frontière Suisse, la Communauté de communes du Genevois adhère au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (« GLCT des Transports Publics Transfrontaliers »), lequel a pour mission la gestion des lignes de transport public routier transfrontalières de ses membres.

Il est, aux termes de ses Statuts, également en charge d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers, notamment en vue de proposer une offre de transport en adéquation avec la demande.

Par délibération n°CS2025-AOM-02 le Comité syndical-collège AOM du Pôle métropolitain a validé le principe d'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois français au 1er janvier 2026 en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité au Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers et a autorisé Monsieur le Président à solliciter l'adhésion du Pôle métropolitain Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers

Dans la continuité de cette délibération et afin de poursuivre le processus d'adhésion, il est à présent nécessaire de procéder à l'adoption :

- de la convention de coopération relative aux Transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du 1er décembre 2006 ;
- des Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

A ce jour, le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers est en effet composé des membres suivants :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Communauté de communes du Genevois,
- Pays de Gex Agglo,
- La Communauté d'agglomération de Thonon-les-Bains,
- Le Canton de Genève et
- Le Canton de Vaud d'autre part

Le régime juridique d'un groupement local de coopération transfrontalière est défini à l'article L. 1115-4- 1 du CGCT, lequel renvoie aux dispositions relatives au syndicat mixte ouvert des articles L. 5721-2 et suivants de ce même Code.

Le Comité syndical collège-AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de coopération relative aux Transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du 1er décembre 2006, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 30/09/2025

Publié ou notifié le 30/09/2025

Le Secrétaire de séance

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Le Président,

Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.